

## DÉCISION N°D-2024-072

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMISE DE CLÉS DE LA SALLE DES FÊTES ET DE SON PORTAIL AVEC L'ASSOCIATION COMITÉ DE JUMELAGE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** la demande de mise à disposition d'un équipement municipal de l'association « Comité de Jumelage », pour permettre l'accès aux locaux pour les commodités à l'arrivée et au départ du car, ainsi que la récupération du cadeau du Jumelage,

**Considérant** que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association « Comité de Jumelage » représentée par Madame Carole Dattin, un équipement municipal répondant à ses besoins,

**Considérant** que certains équipements municipaux et/ou créneaux nécessitent la mise à disposition de clés,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de remise de clés de la salle des Fêtes et de son portail.

**Article 2 :** de mettre à disposition de Madame Carole Dattin, Présidente de l'association « Comité de Jumelage », la salle des Fêtes et son portail situés 1, rue Félix Ballet 78420 Carrières-sur-Seine, du vendredi 17 mai au mardi 21 mai 2024.

**Article 3 :** de préciser que cette remise de clés, pour la période mentionnée dans l'article 2, est à titre gratuit.

**Article 4 :** Ampliation :

- Monsieur le sous-préfet de St Germain-en-Laye
- Monsieur le Trésorier

Fait à Carrières-sur-Seine, le 15/05/2024



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).